



DÉPARTEMENT  
de la HAUTE-SAVOIE

Arrondissement  
de THONON-LES-BAINS

Téléphone 04 50 39 10 01

Télécopie 04 50 39 08 50

## Ordre du jour :

- Questions financières (Admissions en non-valeur, Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant vote du budget 2023)
- Travaux et urbanisme (Désaffectation et déclassement de la Gendarmerie, Modification zonage parcelle D 491, Création emplacement réservé parcelles C 672 et 673)
- Construction Gendarmerie
- Affaires scolaires, périscolaires et associatives (Modification du prix du repas du restaurant scolaire)
- Personnel communal (Création des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du CDG 74)
- Questions diverses (Renouvellement contrat d'adhésion au groupement de commande pour la fourniture électrique)

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2022

Sur convocation en date du 5 décembre 2022, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie, le 10 décembre 2022, à 10 h 00 sous la présidence de Mme Fabienne SCHERRER, Maire.

**Etaient Présents** : Mmes Laetitia CALDAS LIMA, Béatrice LATOUR, Jacqueline MARCHAL, Claudie NICAISE, Martine NOVEL, Fabienne SCHERRER, Julie VERDAN, MM. Erwan BERARD-BERGERY, Emmanuel BOGILLOT, Stéphane CALLEJA, Laurent GEX-FABRY, Jean GRANGE, Jean-Paul MUSARD, Joël SEBILLE.

**Absents excusés** : Mmes Emilie CHATEL, Fabienne ROMAN, MM. Jean-François CHARRIERE, Jérémy MOUCHET, Patrick SAILLET *qui a donné procuration à Joël SEBILLE*.

**Secrétaire de séance** : Julie VERDAN.

Madame le Maire, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte à 10 h 05.

Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 octobre 2022. Le Conseil municipal approuve celui-ci à l'unanimité.

### I. Questions financières

#### **. DETR 2023 : Accessibilité de la Poste**

Madame le Maire expose que le projet de mise en accessibilité du bâtiment de la Poste validé lors de la séance du 24 mai 2022 est maintenant chiffré. Le coût prévisionnel, sur la base d'un estimatif au stade avant-projet sommaire, s'élève à 75 900,00 € HT soit 91 080,00 € TTC (honoraires de maîtrise d'œuvre compris).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à lancer les démarches.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au BP 2023.

**. Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables**

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière du SGC de Bonneville a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Elle précise que ces titres concernent des inscriptions à la surveillance cantine, des abonnements au marché, des redevances d'eau et/ou d'assainissement

Le tableau ci-dessous détaille les créances en cause :

Année	Numéro du titre	Objet	Montant de la non-valeur
2014	T-712432860033	Eau	1 229.83 €
2015	T-712431940033	Eau	253.27 €
	T-712432830033	Eau	252.15 €
	T-712432850033	Eau	80.84 €
	T-713432980033	Eau	7.23 €
2016	T-712432940033	Eau	213.57 €
	T-712432910033	Eau	167.75 €
	T-712432900033	Eau	700.02 €
	T-712433010033	Eau	141.43 €
	T-712432430033	Eau	318.57 €
2017	T-712432470033	Eau	320.45€
	T-712432540033	Eau	297.79 €
	T-712432360033	Eau	152.38 €
2017	T-712432720033	Eau	84.40 €
	T-712432760033	Eau	850.56 €
	T-712432790033	Eau	171.27 €
	T-712432810033	Eau	375.23 €
	T-170	Surveillance cantine	79.20 €
2018	T-228	Cantine	136.50 €
2020	T-127	Loyer	0.02 €
2021	T-107	Abonnement marché	150.40 €
			<b>5 992.86 €</b>

Le Conseil Municipal,

- Entendu l'exposé de Madame le Maire,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC de Bonneville,
  - Considérant que deux créances (en bleu dans le tableau ci-dessus) peuvent faire l'objet de relances supplémentaires pour tenter de les solder,
  - Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les autres créances ont été diligentées par la Trésorière de Bonneville dans les délais légaux.
  - Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.
- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADMET en non-valeur** les créances communales dont le détail figure ci-dessus ; à l'exception des titres 228 de 2018 et 107 de 2021, pour un montant total de **5 705,87€** ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au compte 6541 du budget principal de l'exercice 2023.

**. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2023**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que l'article L 1612-1 du CGCT modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (art. 37) précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

- qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire,

- Considérant que le budget prévisionnel 2023 ne sera pas voté avant le mois de mars 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts en 2022 sur les chapitres détaillés ci-dessous :

Détail des chapitres	BP 2022 Crédits ouverts	BP 2023 dans la limite du ¼ des crédits 2022
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelle	80 000.00 €	20 000.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	579 000.00 €	144 750.00 €

<b>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>8 750.00 €</b>
Opération 146 – Construction Gendarmerie	2 700 000.00 €	675 000.00 €

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

## **II. Ventes et acquisitions foncières**

### **. Désaffectation et déclassement du bâtiment de la Gendarmerie**

Madame le Maire expose que la Commune est propriétaire d'un immeuble sis 317 Rue de la Menoge à Boège constituant les locaux de la Gendarmerie Nationale, cadastré section D n° 491.

Elle rappelle qu'une nouvelle caserne de Gendarmerie est en cours de construction dont la livraison est prévue pour la fin de l'année 2023. Cet investissement, représentant un coût important, est en partie financé par la vente de l'actuel bâtiment.

Il est donc nécessaire d'anticiper les démarches qui permettront de formaliser la vente dans les meilleurs délais.

Madame le Maire rappelle que pour céder un bien du domaine public communal, il faut procéder en deux étapes :

- 1- Le désaffecter ; c'est à dire constater que le bien n'est plus affecté à un service public ;
- 2- Le déclasser ; c'est-à-dire incorporer le bien dans le domaine privé de la commune (article L 1311-1 du CGCT).

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal, de prononcer la désaffectation et le déclassement de ce bâtiment du domaine public communal par la présente délibération, de sorte qu'il sera incorporé dans le domaine privé de la Commune.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,

- considérant que le bien situé 317 rue de la Menoge est propriété de la Commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public du bâtiment sis 317 Rue de la Menoge à Boège (parcelle D 491) à compter de la date de libération du bâtiment par le Ministère de l'intérieur.

- **APPROUVE**, à ce même moment, son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ces affaires.

### **III. Travaux et urbanisme**

#### **. Modification du zonage de la parcelle D491 (Vente de le Gendarmerie)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'actuel bâtiment de la Gendarmerie sis 317 Rue de la Menoge à Boège a vocation à être vendu une fois la construction de la nouvelle caserne achevée. La parcelle sur laquelle est édifiée l'immeuble est en secteur Ue, « zone urbaine d'équipement » qui peut-être dédiée aux activités économiques (artisanat, commerce, industrie, hôtellerie ou bureau) et notamment recevoir des équipements publics d'intérêt collectif.

Afin de ne pas bloquer le futur acquéreur dans les travaux de réhabilitation de ce bâtiment, Madame le Maire propose de modifier le zonage de cette parcelle pour la classer en zone « U » et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Elle rappelle que la révision générale du PLU est en cours et que cela va prendre plusieurs années avant d'aboutir à un document final. Elle demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir traiter ce point de manière prioritaire.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- considérant la nécessité de modifier le zonage de cette parcelle pour permettre au futur acquéreur d'envisager les travaux qui seront nécessaires à la réhabilitation du bâtiment,
- considérant la nécessité que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la modification du PLU de Boège portant sur le changement de zonage de la parcelle D491,
- **CHARGE** Madame le Maire d'accomplir les formalités nécessaires pour effectuer ce changement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne conduite et à la gestion de cette modification.

#### **. Agrandissement de l'emplacement réservé n°13 « Aménagement d'un espace public à l'arrière de l'église »**

Madame le Maire rappelle que les emplacements réservés sont établis pour les projets d'équipements, les espaces verts ou les programmes de logement social (L. 123-2 b). Ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques de mettre en place des équipements publics sur leur territoire.

A la lecture du Plan Local d'Urbanisme, il s'avère que l'emplacement réservé n°13 « Aménagement d'un espace public à l'arrière de l'église », ne s'étend pas sur les parcelles C 672 et C 673. Madame le Maire explique qu'elles ont très certainement été retirées par erreur et que dans le cadre d'un futur aménagement, il est nécessaire d'agrandir cet emplacement sur les parcelles précitées.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé de Madame le Maire ;
- considérant la nécessité d'agrandir l'emplacement réservé n°13 pour permettre un aménagement futur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la modification du PLU de Boège portant sur l'agrandissement de l'emplacement réservé n°13,
- **CHARGE** Madame le Maire d'accomplir les formalités nécessaires pour effectuer ce changement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne conduite et à la gestion de cette modification.

#### **IV. Construction de la Gendarmerie et Travaux**

##### **.Engagement de réalisation de l'opération de construction de la Gendarmerie**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'opération de construction de la nouvelle Gendarmerie a débuté au mois de juillet 2022. On peut préciser que le quart des travaux a déjà été effectué et le chantier se poursuit. Tous les lots ont été attribués.

Pour financer cet investissement, la commune peut solliciter une subvention auprès de l'Etat et plus précisément au Ministère de l'intérieur. Pour ce faire, la collectivité doit s'engager à réaliser l'opération projetée.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **S'ENGAGE** à réaliser l'opération de construction d'une nouvelle Gendarmerie jusqu'à son terme ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat ;

##### **. Point d'information sur l'avancée de la construction de la Gendarmerie**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel BOGILLOT, adjoint en charge des travaux de construction de la nouvelle Gendarmerie.

Il informe le Conseil Municipal que le chantier est actuellement au stade des fondations et qu'il a pris un peu d'avance, environ 10 jours sur le retro planning.

##### **. Point d'information sur les différents travaux de la Commune**

Monsieur Laurent GEX-FABRY, adjoint en charge des travaux donne quelques informations sur les différents chantiers en cours sur la commune :

- L'entreprise DECARROUX, en charge des travaux de viabilisation du lotissement des Biolles, a dû interrompre les travaux pour cause de mauvaises conditions météorologiques. Celui-ci reprendra au printemps.
- Pour assurer le déneigement de la commune, un secteur a été confié à l'entreprise VIGUIER Exploitation qui donne entière satisfaction depuis plusieurs années.

- Afin de pallier à la surcharge de travail qui incombe aux services techniques durant la belle saison, il est à nouveau prévu de recruter un saisonnier du 15 avril au 31 octobre 2023.

## V. Affaires scolaires, périscolaires et associatives

### . Modification du tarif des repas du restaurant scolaire

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 25 octobre dernier, le Conseil Municipal a voté en faveur de l'avenant n°1 relatif à l'augmentation du coût des repas par la Société ELIOR, titulaire du contrat de fourniture et de livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire.

La Commune ne pouvant supporter cette augmentation à long terme, se voit dans l'obligation d'augmenter le prix du repas facturé aux parents. Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2018\_D\_007 en date du 13 mars 2018, le coût du repas aux familles a été fixé à 3,50€ TTC et qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis cette date.

Ainsi, elle propose de le revaloriser ce tarif à hauteur de 4,15€ TTC par repas (soit 18,57% d'augmentation) à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

Elle demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification.

Madame Julie VERDAN prend la parole et soulève l'importance de communiquer aux familles sur ce changement tarifaire.

Le Conseil Municipal,

- Entendu l'exposé de Madame le Maire ;
- Vu la délibération n° 2018\_D\_007 relatif aux prix des repas pour le restaurant scolaire ;
- Vu l'avenant n°1 signé avec la société ELIOR ;
- considérant que la Commune ne peut pas absorber un tel surcoût à long terme ;

après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le prix du repas servi aux élèves des écoles primaire et maternelle tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<b>Jusqu'au 31/01/2023</b>	<b>A partir du 01/02/2023</b>
<b>Prix du repas classique</b>	3,50 €	4,15 €
<b>Prix du repas exceptionnel</b>	7,00 €	8,30 €

- **PRECISE** que cette augmentation interviendra à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de cette augmentation ;
- **PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget principal de l'année 2023.

## **VI. Personnel communal**

### **. Création des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

. Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

. L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant



annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

. Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)** pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, relevant des cadres d'emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous, **à compter du 10 décembre 2022 ;**

Catégorie	Cadres d'emploi
Catégorie C	- Adjoints administratifs - Adjoints d'animation - Adjoints techniques - Agents de maîtrise
Catégorie B	- Rédacteurs territoriaux - Techniciens

- **DECIDE** de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées **soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.** L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique.

- **DECIDE** que la rémunération ou la compensation des travaux supplémentaires se fera sur présentation du **décompte déclaratif de l'agent.**

- **DECIDE** de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

- **CHARGE** Madame le Maire de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

### **. Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du CDG 74**

Le Conseil municipal de la Commune de Boège,

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

- Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

- Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

- Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

- Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon le projet présenté ;

## VII. Questions diverses

### **. Renouvellement contrat d'adhésion au groupement de commande pour la fourniture d'électricité (SYANE)**

Dans le souci de limiter l'augmentation des frais liés à l'alimentation en électricité des bâtiments et équipements communaux, Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir renouveler le contrat d'adhésion de la commune au groupement de commande pour la fourniture d'électricité, géré par le SYANE. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré approuve ce renouvellement à l'unanimité.

### **. Cérémonie des vœux 2023**

Madame le Maire demande au Conseil municipal de lui donner son sentiment sur l'opportunité ou non d'organiser une cérémonie des vœux, cette tradition ayant été suspendue deux années consécutives du fait de l'épidémie de COVID. Il s'agira donc des premiers vœux du nouveau mandat. La situation épidémique étant encore difficile, la question se pose également de diminuer les opportunités de contamination en invitant les autres communes qui le souhaiteraient à se joindre à la cérémonie de Boège. Le Conseil municipal souhaite que la cérémonie des vœux ait lieu et trouve approprié d'inviter les communes voisines à se joindre à nous si elles le souhaitent.

### **. Divers**

.Madame Laetitia CALDAS LIMA demande s'il serait possible d'installer des panneaux indiquant les commerces situés Rue de l'Ecole. Madame Julie VERDAN précise que c'est en cours.

. Madame Le Maire précise qu'en début d'année elle organisera une réunion pour avancer sur le sujet de la circulation dans la commune.

Madame le Maire, constatant que l'ordre du jour est épuisé, en l'absence de questions supplémentaires, déclare la séance levée à 11h25.

Le Maire,  
F. SCHERRER

La Secrétaire de séance,  
J. VERDAN



